



MAIRIE DE VILLEGARDEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : Pascal BARBERET, Christine SIGONNEAU, Élisabeth NOYEMIAN, Jean-Louis MANGIN, Jean-Pierre SINDONINO, Serge SAUVAGERE, Florence CAPITAIN, Clémence HARNIST, Romain BELIGAT, Justin SAFFROY

Absents excusés : Dominique MOREL Gérard NIMSGERN, Séverine TROMPARENT (pouvoir à Clémence HARNIST), Céline PARIS, Céline PORTOLES,

Secrétaire de séance : Christine SIGONNEAU

#### LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 septembre 2022 – Approuvée

Délibération n° 2022- 62 examinée le 27 septembre 2022 – Partage du produit de la Taxe d'Aménagement – Approuvée

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois. Le Conseil municipal décide à l'unanimité

- **adopte** le principe de reversement comme suit :

▪ Périmètre de la commune de Villefargeau à l'exception des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois uniquement pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois,

- Principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement pour les opérations qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'auxerrois

▪ Périmètre des surfaces de création ou extension de toute zone d'activité économique sur la commune de Villefargeau

- Principe de reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de l'auxerrois

- **décide** que ce reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- **autorise** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de l'Auxerrois, ayant délibéré de manière concordante,

- **autorise** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



MAIRIE DE VILLEGARDEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

#### Autres points abordés par le conseil Municipal lors de la séance

**Christine Sigonneau** explique au conseil que dans le prochain numéro de la gazette, ne figureront pas les noms et prénoms des enfants nés depuis le précédent numéro. En effet, les données personnelles, sur le territoire de l'Union Européenne, sont encadrées par le RGPD (Règlement Général des Données Personnelles). Ce règlement nous impose, entre autres, d'avoir l'autorisation des personnes concernées (ou de leur représentant légal) pour publier toute information les concernant. Dans notre commune, ceci était fait pour les mariages et PACS, mais pas pour les naissances. Il n'existe pas d'obligation d'autorisation de la part des familles de défunts. Cette autorisation est également obligatoire pour l'inscription sur le registre des listes des personnes vulnérables. Légalement, seules ces personnes inscrites peuvent être contactées par la mairie en cas de déclenchement d'un plan d'alerte par le Préfet (canicule, grand froid, covid...). À tout moment, la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) peut contrôler et sanctionner un manquement à la loi.

Fin de la séance à 20h00